



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
NORMANDIE**

Service Risques

Arrêté du 29 SEP. 2016

portant mise à jour de classement au vu de la directive 2010/75/UE, relative à la réduction des émissions industrielles, de l'installation de compostage de déchets verts exploitée par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay.

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 516-1 et suivants ;
- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, notamment son annexe I ;
- Vu les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 autorisant le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) à exploiter le site sis à Saint-Jean-du-Cardonnay ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu la demande d'antériorité déposée par l'exploitant en date du 21 avril 2011 ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 27 décembre 2013 de propositions motivées de rubrique principale et conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'application de la directive 91/271/CEE ;

- Vu la transmission de l'exploitant par courriels du 10 juin et 18 juillet 2016 du rapport de base IED justifiant l'aménagement des prescriptions-type pour la surveillance des eaux souterraines, et la mise en place d'un pré-traitement des eaux pluviales avant rejet en station d'épuration communale ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 mai 2016, référencé UDRD.2016.04.CD.01.AR.BrJ ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 septembre 2016 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 septembre 2016, et son courrier de réponse référencé EM/FC/142/09/16 du 20 septembre 2016.

CONSIDERANT :

que les décrets n° 2013-375 du 2 mai 2013 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature en réformant notamment les rubriques associées aux activités de traitement de déchets ;

que le courrier du 27 décembre 2013 susvisé indique que la rubrique 3532 créée par le décret du 2 mai 2013 susvisé concerne ces activités et est ainsi sa rubrique dite principale ;

que le décret n° 2013-374 du 02/05/13 susvisé indique les dispositions spécifiques à prévoir au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les conditions du réexamen périodique des autorisations ;

que la conformité doit être jugée avec les meilleures techniques disponibles en vigueur à cette date sans préjuger des révisions en cours par la commission européenne ;

que l'exploitant doit ainsi transmettre à l'inspection des installations classées, le rapport de base défini à l'article L. 515-30 du code de l'environnement ou des éléments justifiant sa non réalisation ;

qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Désignation de l'activité et mise à jour de classement

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2005, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR), dont le siège social est situé au 40 ? boulevard de Stalingrad au Grand-Quevilly, pour le site exploité sur la commune de Saint-Jean-du-Cardonnay (76150) - Côte de la Valette, est modifié comme suit :

« Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) est autorisé à exploiter une installation de compostage de déchets verts et de transit de déchets non dangereux répertoriée dans la nomenclature des installations classées sous les rubriques :

Rubrique	Libellé	Régime	Capacité
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	A	capacité maximale journalière de traitement biologique autorisée par compostage de déchets verts d'environ 110 tonnes par jour
2780-1a	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	A	Plate-forme de 6,6 ha de compostage de déchets verts ; capacité annuelle maximale de traitement de 40 000 tonnes
2260-2a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Autres installations que celles visées au 1 : a) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	A	4 chargeurs de 550 kW, 1 pelle de 88 kW, 1 broyeur de 328 kW, 1 retourneur de 242 kW, 2 cribles (total 150 kW), 1 tracteur de 139 kW, 1 ensacheuse de 6 kW soit une puissance installée totale d'environ 1 500 kW
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	DC	Pour les déchets incinérables, deux caissons, volume total de 60 m ³ Pour les gravats non dangereux, alvéole de stockage de volume 115 m ³ Pour les encombrants, alvéole de stockage de volume 115 m ³ soit un total d'environ 290 m³
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	D	transit de verre pour un volume d'entreposage maximal de 1 600 m ³
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	Volume de stockage maximal de compost fini de 12 200 m ³
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D	Stockage de branchages bois biomasse pour alimentation d'une chaudière à Grand-Couronne, volume maximal de stockage 10 000 m³

Régime : A (Autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 2 : Application de la directive 2010/75/UE

Les prescriptions suivantes, relatives à l'application de la directive 2010/75/UE, sont ajoutées au chapitre 2 - « Conditions générales de l'autorisation » de l'arrêté du 7 avril 2005 susvisé, rédigé comme suit :

ARTICLE 2.11 Désignation de la rubrique principale

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités de traitement par valorisation de déchets non dangereux (rubrique 3532).

La rubrique soulignée **3532** désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.12 Cessation d'activité

L'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L.515-30 du code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vue de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnés au troisièmement du I de l'article R. 515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affecté à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

ARTICLE 2.13 Bilans périodiques

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 avril 2005 sont complétées par les dispositions suivantes :

- Réexamen périodique :

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF WT « traitement de déchets », conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.

Dans ce cadre, l'exploitant remet à Madame la préfète, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1°).

- Réexamen particulier :

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 2.14 Dérogation

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue par cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'exploitant fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Le premier réexamen devra être accompagné du rapport de base exigé à l'article L. 515-30 du code de l'environnement et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-59 de ce même code, sauf si celui-ci a déjà été remis antérieurement. »

ARTICLE 2.15 Entretien et surveillance des dispositifs de protection

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 2.16 Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur :

- une comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe, notamment en s'appuyant sur le piézomètre aval existant ;
- l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes et au fonctionnement de l'hydrosystème ;
- une comparaison des résultats avec des valeurs de référence (SDAGE, AM du 17 décembre 2008, AM du 11 janvier 2007 ...);
- une interprétation de ces données.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets. Les résultats sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées. L'emplacement et le nombre des ouvrages requis, notamment piézométriques, doivent être justifiés suivant les évolutions constatées de l'hydrosystème local

ARTICLE 2.17 Gestion des rejets d'eaux pluviales

Avant le 31 mars 2018, l'exploitant met en place les ouvrages nécessaires au pré-traitement des eaux pluviales, dont les moyens ont été discutés avec le Service Assainissement de Métropole Rouen Normandie, exploitant de la station d'épuration Émeraude, et l'inspection des installations classées.

Sous trois mois, l'exploitant complète l'étude préalable relative au dimensionnement des ouvrages de pré-traitement des rejets d'eaux pluviales, transmise par courriel du 18 juillet 2016 susvisé, et transmet le document finalisé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.18 Bilan annuel

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année à Madame la préfète un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 30 avril de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées ;
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation ;
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu ;
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines mentionnées à l'article 2.16. »

Article 3 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 4 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 5 -

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 7 -

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Jean-du-Cardonnay pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Jean-du-Cardonnay fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence du.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) dans deux journaux diffusés dans tout le département :

1. Paris Normandie, édition de Rouen,
2. Le bulletin de l'arrondissement de Rouen.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au maire de Saint-Jean-du-Cardonnay et au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR).

Fait à ROUEN, le **29 SEP. 2016**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER